

REGLEMENT RELATIF À LA RECONNAISSANCE DU TITRE «SUPERVISEUR-E SSTCC»

Le Règlement relatif à la reconnaissance du titre « *Superviseur-e SSTCC* » est subdivisé en trois paragraphes :

- A. Critères de reconnaissance
- B. Dispositions transitoires
- C. Obligation de formation postgrade

Les directives relatives aux critères de reconnaissance s'appuient, d'une part sur les critères énoncés dans le *guide de la procédure psychothérapie de l'OFSP* (conditions : 5 ans d'activité en tant que *psychothérapeute avec diplôme fédéral*) et, d'autre part, sur les critères quantitatifs de formation énoncées pour l'obtention du DAS en *supervision de thérapie cognitive-comportementale* de l'Université de Zurich et de la SSTCC.

Les dispositions transitoires prévoient l'octroi automatique du titre de « *superviseur-e SSTCC* » pour les anciens membres de la *section des formateurs*.

REGLEMENT RELATIF À LA RECONNAISSANCE DU TITRE « SUPERVISEUR·E SSTCC »

A. Attribution du titre superviseur·e SSTCC

La Commission de reconnaissance de la SSTCC attribue le titre de « superviseur·e SSTCC » sur la base des critères suivants :

- Reconnaissance comme « thérapeute comportementale et cognitive SSTCC »
- Exercice de la profession de psychothérapeute depuis plus de 5 ans à raison d'un taux d'occupation minimal de 50% après obtention du titre de Psychologue spécialisé en psychothérapie FSP / psychothérapeute au niveau fédéral ou médecin spécialistes en psychiatrie et psychothérapie.
- Formation complémentaire complète avec obtention du DAS de supervision en thérapie cognitive-comportementale de l'Université de Zurich et de la SSTCC, ou formation complémentaire équivalente témoignant d'au moins
 - 180 UE d'acquisition des connaissances et compétences incluant la supervision de supervision
 - 30 UE d'intervision de la supervision en petits groupes de formation continue
 - Justification d'une activité de supervision propre de min. 80 séances à 50 min. (réparties en séances individuelles et en groupes à raison de 30% chaque).
- Accomplissement de l'obligation de formation continue selon lettre C du présent règlement.

B. Dispositions transitoires

Les « Thérapeute comportementale et cognitive SSTCC » qui étaient membres reconnus par la section des formateurs SSTCC (superviseur·e·s et thérapeutes en auto-expérience SSTCC), reçoivent automatiquement le titre de « superviseur·e·s SSTCC » fin 2019.

C. Obligation de formation postgrade

Exception faite des obligations de formation continue destinées à conserver le titre de psychothérapeute reconnu·e au niveau fédéral, il n'existe aucune obligation explicite de formation continue pour les superviseur·e·s SSTCC.

La limitation de délai est abandonnée pour les superviseur·e·s SSTCC bénéficiaires du titre découlant des dispositions transitoires (voir B).

Accepté lors de l'AG le 9 mars 2019.